

FINDEV
Société à responsabilité limitée au capital de 500 000,00 euros
Siège social : 45 rue de Lévis - (75017) PARIS
RCS PARIS - 837 499 482

(la « Société »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 20 DECEMBRE 2024

Le soussigné,

Monsieur Antoine **SALAMÉ**, né à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) le 22 décembre 1987,

Associé unique de la **Société** (l' « **Associé unique** ») détenant les CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales composant l'intégralité du capital social de la **Société**,

Statuant par voie d'acte sous seing privé conformément aux stipulations de l'article 21 des statuts de la **Société**,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Modification de l'article 14 des statuts relatif au démembrement des titres sociaux ;
3. Modification de l'article 28 des statuts relatif à l'affectation et répartition des bénéfices ;
4. Pouvoirs pour accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé unique décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et déclare qu'il a pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique

DEUXIEME DECISION

Modification de l'article 14 des statuts relatif à l'indivisibilité et au démembrement des parts sociales

L'Associé unique,

Décide de modifier l'article 14 des statuts de la **Société** relatif à l'indivisibilité et au démembrement des parts sociales qui sera désormais rédigé comme suit, savoir :

« **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

1 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

2 - Démembrement des titres sociaux

Lorsque des titres sociaux font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part), sauf convention contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant :

- Le transfert du siège social à l'étranger,
- La dissolution anticipée de la société,
- L'augmentation des engagements des associés,

Où il doit être exercé d'un commun accord entre usufruitier et nu-propiétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de titres sociaux démembrés sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire. »

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

Modification de l'article 28 des statuts relatif à l'affectation et répartition des bénéfices

L'Associé unique,

Décide de modifier l'article 28 des statuts de la Société relatif à l'affectation et la répartition des bénéfices afin d'y ajouter les stipulations suivantes, savoir :

« En cas de démembrement des parts sociales et sauf convention contraire dûment notifiée à la Société :

- L'usufruitier a droit à tous dividendes mis en distribution.
- Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont chacun droit au respect de leurs droits sur le boni de liquidation, leur remboursement des apports, de toutes sommes provenant de la distribution de réserves, de primes (d'émission, de fusion ou d'apports) ou d'un amortissement du capital. Dans ce cas, sauf convention contraire, l'usufruitier percevra les sommes sous la forme d'un quasi-usufruit lui permettant d'en disposer librement, mais à charge de les restituer au nu-propiétaire en fin d'usufruit. Les associés concernés pourront s'accorder sur les modalités de calcul et de paiement de cette dette de restitution au moyen d'un acte enregistré, hors la présence de la Société.

En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propiétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique

QUATRIEME DECISION

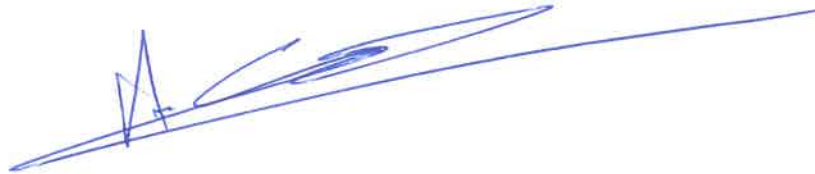
Pouvoirs pour formalités

L'Associé unique décide de donner tous pouvoirs à tout porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent acte et notamment à la société YOLAW SAS - LEGALSTART PRO, pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce compétent tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

Fait à PARIS,

Le 20 décembre 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Antoine SALAME

